

Régime indemnitaire Filière culturelle

Indemnité scientifique des conservateurs de patrimoine

Références

Décret n° 90-409 du 16/05/90

L'arrêté du 26/12/00 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités a été abrogé par l'arrêté du 7 décembre 2017 ouvrant le bénéfice du RIFSEEP aux conservateurs du patrimoine.

Afin de remplacer cette indemnité, les collectivités et établissements publics doivent délibérer pour mettre en place le RIFSEEP.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant. Exercer les fonctions définies par le statut particulier et notamment exercer des travaux de recherche.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Montant individuel

Le montant individuel est librement déterminé par l'autorité territoriale en fonction notamment des responsabilités et sujétions de l'agent. Le montant alloué ne peut toutefois pas excéder le taux maximum. Le versement à un agent du taux maximum réduit d'autant les possibilités d'attribution aux autres bénéficiaires.

Remarques

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires. Elle est payable mensuellement à terme échu.

Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque

Références

Décret n° 98-40 du 13/01/98

Effet : 01/01/00

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant. Exercer les fonctions définies par le statut particulier.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des conservateurs de bibliothèque
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Taux individuel maximum

Le montant individuel est librement déterminé par l'autorité territoriale en fonction notamment des responsabilités et sujétions de l'agent. Le montant alloué ne peut toutefois pas excéder le taux maximum. Le versement à un agent du taux maximum réduit d'autant les possibilités d'attribution aux autres bénéficiaires.

Remarques

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires. Elle est payable mensuellement à terme échu.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

Références

Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990

L'arrêté du 26/12/00 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités a été abrogé par l'arrêté du 7 décembre 2017 ouvrant le bénéfice du RIFSEEP aux conservateurs du patrimoine. Afin de remplacer cette indemnité, les collectivités et établissements publics doivent délibérer pour mettre en place le RIFSEEP.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant. Exercer les fonctions définies par le statut particulier et notamment les responsabilités particulières exercées.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

L'arrêté distingue trois catégories en fonction des responsabilités particulières exercées. Aucune disposition ne lie chacune de ces catégories à un grade. Il appartient donc à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le taux applicable en fonction du niveau de responsabilités de l'agent. Des taux inférieurs à ceux prévus dans les textes peuvent être retenus par l'organe délibérant.

2^{ème} catégorie : 3459,86 €

1^{ère} catégorie : 4324,83 €

Hors catégorie : 6573,60 €

Indemnité pour travail dominical régulier

Références

Décret n° 2002-857 du 03/05/02

Effet 01/01/02

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

En l'absence de travail dominical régulier, les IHTS et l'indemnité pour service de jour férié (voir ci-dessous) doivent être versées.

En cas de travail dominical régulier, cette indemnité peut être versée lorsque l'agent est tenu d'assurer un service dominical régulier durant au moins 10 dimanches.

Ne sont pas considérés comme des dimanches, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les



autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.
Le versement est subordonné à la mise en place d'instruments de suivi du temps de travail.
Les taux de cette indemnité et de sa majoration (par dimanche travaillé au-delà du 10^{ème}) figurent au tableau.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Crédit global

Taux applicable x nombre de bénéficiaires

Cumul

Non cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les IHTS et l'indemnité pour service de jour férié.
Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Référence

Décret n° 95-545 du 06/09/91
Effet : 01/01/99

Conditions d'octroi :

Délibération de l'organe délibérant
Compenser les sujétions spéciales supportées par les personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.
Remarque : cette indemnité est payable mensuellement.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Référence

Décret n° 93-526 du 26/03/93
Effet : 01/01/00

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant
Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales qui incombent à l'exercice des fonctions.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de bibliothécaire, d'attaché de



- ↳ conservation, d'assistant de conservation des bibliothèques.
- ↳ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.
Remarque : cette indemnité est versée mensuellement.

Cumul

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Indemnité pour service de jour férié

Référence

Décret n° 2002-856 du 03/05/02
Effet : 01/01//02

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Être tenu d'assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Le versement est subordonné à la mise en place d'instruments de suivi du temps de travail.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.
- ↳ Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Montant individuel maximum

Lorsque l'établissement ou le service est fermé au public, le montant journalier est au plus égal à 3,59/30^{ème} du traitement brut mensuel de l'agent.

Lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public, le montant journalier évoqué ci-dessus est au plus majoré de 18 %.

Crédit global

En fonction de la programmation des cycles de travail, il convient d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité journalière (éventuellement majorée).

Cumul

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

FILIERE CULTURELLE

	Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques		RIFSEEP
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE			Voir fiche 1.06.16
Conservateur en chef Conservateur			
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	Taux moyen annuel	Taux maxi annuel	Voir fiche 1.06.16
Conservateur en chef Conservateur	5 692 € 4 744 €	9 486 € 7 905 €	

	IFTS Taux moyen Au 01/07/23 (*)	IHTS	Prime de technicité forfaitaire Montant annuel (au 04/05/12)	RIFSEEP
ATTACHE DE CONSERVATION	1 146,87 € (*)		1 443,84 €	Voir fiche 1.06.16
BIBLIOTHECAIRE	1 146,87 € (*)		1 443,84 €	Voir fiche 1.06.16
ASSISTANT DE CONSERVATION				Voir fiche 1.06.16
Assistant principal de 1 ^{ère} classe	912,03 € (*)	<i>Taux JO</i>	1 203,28 €	
Assistant principal de 2 ^{ème} classe	912,03 € (*)	<i>Taux JO</i>	1 203,28 €	
Assistant à partir du 3 ^{ème} échelon	912,03 € (*)	<i>Taux JO</i>	1 203,28 €	
Assistant jusqu'au 2 ^{ème} échelon	-	<i>Taux JO</i>	1 203,28 €	

(*) Attention, ces primes évoluent avec le traitement. Soyez attentifs à la date de mise à jour.

Mise en place du RIFSEEP. Il viendra, à terme, remplacer le régime indemnitaire existant (IAT, indemnité spéciale, ...). Pour connaître l'indemnité et les montants voir la [fiche 1.06.16](#).

	IHTS	IAT Montant de référence annuel au 01/07/23 (*)	Prime de sujétions spéciales	Indemnité pour travail dominical régulier <i>Au 01/01/24</i>	Indemnité pour service de jour férié	RIFSEEP
ADJOINT DU PATRIMOINE						
Adjoint principal du patrimoine 1 ^{ème} classe	<i>Taux JO</i>	506,16 € (*)	716,40 €	Au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 1075,05 €	Montant journalier 3,59/30 ^{ème} du traitement indiciaire brut mensuel Majoration en cas d'ouverture du service au public Montant journalier + 18 %	Voir fiche 1.06.16
Adjoint ppal du patrimoine de 2 ^{ème} classe (ancien adj ppal de 2 ^{ème} classe)	<i>Taux JO</i>	499,33 € (*)	716,40 €			
Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe (ancien adj 1 ^{ère} classe)	<i>Taux JO</i>	493,62 € (*)	716,40 €	Complément par dimanche travaillé au-delà du 10 ^{ème} dimanche : 54,93 €		
Adjoint du patrimoine (ancien adj du pat. 2 ^{ème} classe)	<i>Taux JO</i>	477,68 € (*)	644,40 €	— Du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche inclus : 45,90 € — A partir du 19^{ème} dimanche : 52,46 €		

* Attention, ces primes évoluent avec le traitement. Soyez attentifs à la date de mise à jour

Mise en place du RIFSEEP. Il viendra, à terme, remplacer le régime indemnitaire existant (IAT, prime de sujétion spéciale, ...). Pour connaître l'indemnité et les montants voir la [fiche 1.06.16](#).